

Loi sur le droit foncier rural et le bail à ferme agricole (LDFB)

Modification du 05.09.2018

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **215.124.1**

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif [215.124.1](#) intitulé Loi sur le droit foncier rural et le bail à ferme agricole du 21.06.1995 (LDFB) (état au 01.01.2013) est modifié comme suit:

Art. 1 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.)

¹ Les entreprises agricoles de la région de montagne et des collines selon [l'article 1, alinéa 5](#) de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur le cadastre de la production agricole et la délimitation de zones (ordonnance sur les zones agricoles) qui ne remplissent pas les conditions de [l'article 7](#) LDFR relatives à l'unité de main-d'œuvre standard (UMOS) sont soumises aux dispositions sur les entreprises agricoles, si au moins 0,6 UMOS est nécessaire à leur exploitation.

^{1a} Toutes les autres entreprises agricoles qui ne remplissent pas les conditions de [l'article 7](#) LDFR relatives à l'UMOS sont soumises aux dispositions sur les entreprises agricoles, si au moins 0,85 UMOS est nécessaire à leur exploitation.

Art. 9 al. 1

¹ Les dispositions régissant le bail à ferme agricole ne sont pas applicables
a **(mod.)** aux vignes dont la superficie est inférieure à 15 ares,

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 5 septembre 2018

Au nom du Grand Conseil,
le président: Iseli
le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 5 septembre 2018 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 26 septembre 2018

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation): 27 décembre 2018

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 28 janvier 2019

*Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums.
Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.*